

(A six heures du soir, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(3) provisoire du Règlement)

(Bills privés)

La Chambre se forme en comité plénier pour l'étude du Bill C-104, Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada, et après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que ledit bill conserve son rang au *Feuilleton*.

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

Le débat reprend sur la motion de M. Trudeau, appuyé par M. Hellyer,—Que le Bill S-18, Loi modifiant la Loi sur la publication des lois, soit maintenant lu une deuxième fois.

Le débat se poursuit;

Du consentement unanime, la Chambre revient à l'appel des *Motions*.

Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. Orange, il est ordonné,—Que les noms de MM. Saltsman et Fawcett soient substitués à ceux de MM. Lewis et Schreyer sur la liste des membres du comité permanent des transports et des communications.

Sur motion de M. Pilon, appuyé par M. Orange, il est ordonné,—Que le nom de M. Pelletier soit substitué à celui de M. Laflamme sur la liste des membres du comité permanent de la radiodiffusion et de la télévision, des films et de l'assistance aux arts.

(Délibérations sur la motion d'ajournement)

A 10 h. 02 du soir, la question «Que cette Chambre ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité de l'article 39-A provisoire du Règlement.

Après discussion ladite motion est réputée agréée.

*États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre*

Le document suivant, remis au greffier de la Chambre, est déposé sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Sharp, membre du conseil privé de la reine,—Rapport (en français et en anglais) du surintendant des assurances du Canada, Volume III—États annuels relatifs aux compagnies d'assurance-vie et aux sociétés de secours mutuel, pour l'année close le 31 décembre 1966, conformément à l'article 9 de la Loi sur le département des assurances, chapitre 70, S.R.C., 1952.

A 10 h. 32 du soir, la Chambre ajourne jusqu'à onze heures demain matin.